



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 076

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant le dossier unique du 21 juin 2024 déposé par la Paroisse de Draguignan sise 50 Grande Rue-Lily Pons à Draguignan, relatif à l'organisation de la procession ainsi que la messe des Consuls ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus qui aura lieu le 8 septembre 2024 dans la rue Cisson, les allées d'Azémar, l'avenue Général Leclerc et sur le parvis Abbé Boyer, dans la rue Notre-Dame du Peuple ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette cérémonie le **DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- la circulation sera réglementée, à l'initiative des services de police, **de 19h00 à 20h00**, sur les voies suivantes :

- rue des Allées d'Azémar, boulevard Général Leclerc, rue Notre Dame du Peuple à Draguignan.

- rue Notre Dame du Peuple : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de **16h00 à 23h00** et la circulation sera interdite **de 18h00 à 23h00**,

- rues Victor Hugo, Gendarme Scheer : la circulation sera interdite de **18h00 à 23h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 26 JUIN 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller Régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON